

**N° 6339<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI****modifiant les articles L. 126-1 et L. 541-1 du Code du travail**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(3.10.2011)

Par sa lettre du 20 septembre 2011, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Ce dernier intervient suite au constat du fait que lorsqu'elles interviennent, les faillites d'entreprises ont la double conséquence non seulement de plonger les salariés dans le chômage, mais en outre de les placer dans une situation économique difficile, les privant de salaires déjà plusieurs mois avant la déclaration de la faillite.

S'il existe en effet, sous réserve du respect des conditions posées par l'article L.126-1 du Code du Travail, une intervention du Fonds pour l'emploi visant à garantir les créances relatives aux six derniers mois de travail, il n'est cependant pas rare que la procédure, mettant en scène bon nombre d'acteurs, ne s'étale ainsi sur plusieurs semaines, le tout au préjudice des salariés.

Afin de remédier à ces aléas, le projet sous avis vise à introduire, dans le droit commun, une procédure simplifiée permettant à de tels salariés de faire valoir personnellement leurs droits auprès de l'Administration de l'emploi et ce immédiatement après le prononcé de la faillite, de sorte qu'ils se verraient verser, dans de très brefs délais et dans le respect des limites légales, des avances sur leurs salaires impayés; cette mesure leur permettrait ainsi de subvenir à leurs besoins quotidiens en attendant le décompte définitif et le versement de la somme totale garantie par le Fonds pour l'emploi.

En supplément à cette procédure, et en vue d'un (re)placement rapide des salariés touchés par une faillite, le projet de loi sous rubrique prévoit également la suppression de toute obligation en matière de durée d'inscription auprès de l'Administration de l'emploi, relative à l'éligibilité aux aides à l'embauche prévues à l'article L.541-1 du Code du Travail.

Enfin, suite au constat du fait qu'au cours des derniers mois, beaucoup de salariés, et ce notamment dans le secteur du bâtiment, ont été touchés par une faillite de leur employeur, et à celui que certaines entreprises étaient néanmoins disposées à embaucher immédiatement une partie de ces demandeurs d'emploi sans attendre que ceux-ci ne remplissent les conditions d'éligibilité aux aides susvisées, le projet de loi prévoit de surcroît une mesure particulière.

Il est en effet proposé, pour ne pas pénaliser lesdites entreprises, de prévoir une dispense de l'application de la condition des durées d'inscription respectives pour toute embauche d'un salarié dont le contrat de travail a été résilié avec effet immédiat suite à une déclaration en état de faillite survenue après le 1er juin 2011.

D'une manière générale, la Chambre des Métiers approuve les mesures proposées par le projet de loi sous avis.

\*

**1. OBSERVATIONS GENERALES***1.1. Concernant l'article L.126-1 du Code du Travail*

La Chambre des Métiers constate que le projet de loi sous rubrique vise notamment à procéder à une modification en profondeur du paragraphe (6) de l'article L.126-1 du Code du Travail, qui prévoit une garantie des créances résultant du contrat de travail en cas de faillite de l'employeur.

Les modifications projetées visent notamment à permettre à un salarié créancier de déposer une copie de sa déclaration de créance concernant les arriérés de salaire auprès des services compétents de l'Administration de l'emploi à partir de la date de la déclaration en état de faillite de son employeur.

Aux termes du projet, ce dépôt sera possible au cas où la créance du salarié correspond au moins à 80 heures de travail prestées non rémunérées pour les salariés travaillant normalement plus de 20 heures par semaine et à au moins 40 heures de travail prestées non rémunérées pour les salariés ayant travaillé normalement moins de 20 heures par semaine.

Le projet de loi prévoit ainsi qu'après vérification par l'Administration de l'emploi des pièces versées, le Fonds pour l'emploi pourra alors verser une avance sur les créances correspondant aux arriérés de salaire garantis, mais ce à concurrence d'un maximum de 75% du plafond fixé par l'article 2101 paragraphe (2) du Code Civil, à savoir le sextuple du salaire social minimum de référence.

La Chambre des Métiers comprend que le but principal de l'introduction d'un système d'avances sur arriérés de salaires est de permettre aux salariés concernés de subvenir à leurs besoins quotidiens en attendant le décompte définitif et le versement de la somme totale garantie par le Fonds pour l'emploi, ce qu'elle approuve.

Néanmoins, elle marque également son accord avec le fait que pour éviter, dans la mesure du possible, de devoir procéder, au moment de l'établissement des décomptes, par des rôles de restitution pour des sommes avancées non dues, le montant de l'avance soit limité à 75% du plafond susmentionné.

### *1.2. Concernant l'article L.541-1 du Code du Travail*

La Chambre des Métiers rappelle que l'article L.541-1 du Code du Travail prévoit un remboursement, par le Fonds pour l'emploi aux employeurs du secteur privé, des cotisations de sécurité sociale, part employeur et part assuré, pour les chômeurs embauchés, qu'ils soient indemnisés ou non indemnisés, à condition qu'ils soient âgés de 45 ans accomplis et qu'ils soient inscrits comme demandeurs d'emploi auprès d'un bureau de placement de l'Administration de l'emploi depuis au moins un mois.

Les demandeurs d'emploi âgés de 40 à 44 ans accomplis doivent être inscrits comme demandeurs d'emploi auprès d'un bureau de placement de l'Administration de l'emploi depuis trois mois au moins et ceux âgés de 30 à 39 ans accomplis depuis douze mois au moins.

Le projet de loi sous rubrique prévoit, dans sa proposition d'alinéa 3 de l'article susvisé, que la condition des durées d'inscription respectives énumérées ci-dessus ne s'applique pas en cas d'embauche d'un salarié affecté par un plan de maintien dans l'emploi homologué au sens de l'article L.513-3 du Code du Travail, mais également (et il s'agit là de la nouveauté proposée par le projet) en cas d'embauche d'un salarié dont le contrat de travail a été résilié avec effet immédiat suite à une déclaration en état de faillite.

La Chambre des Métiers félicite les auteurs de cette suppression de toute obligation en matière de durée d'inscription auprès de l'Administration de l'emploi par rapport aux aides à l'embauche, ce d'autant plus que les commentaires du projet précisent que cette mesure s'appliquera en outre dès l'entrée en vigueur de la loi à tout demandeur d'emploi dont le dernier contrat de travail a cessé du fait d'une déclaration en état de faillite de son employeur, même si la date de la déclaration en faillite est antérieure à cette date d'entrée en vigueur.

Cette mesure, qui facilite la reprise immédiate de salariés touchés par une faillite de leur employeur, est grandement approuvée par la Chambre des Métiers.

### *1.3. Concernant l'article 2 du projet de loi*

La Chambre des Métiers constate que l'article 2 du projet de loi sous rubrique vise à prévoir que la dispense de l'application de la condition des durées d'inscription respectives prévues à l'alinéa 3 de l'article L.541-1 du Code du Travail susmentionné pourra être accordée par simple demande introduite auprès de l'Administration de l'emploi par un employeur ayant embauché un salarié dont le contrat de travail a été résilié avec effet immédiat suite à une déclaration en état de faillite survenue après le 1er juin 2011.

Cette mesure est saluée par la Chambre des Métiers, puisqu'elle évite que ne soient pénalisées les entreprises ayant fait preuve de responsabilité sociale en reprenant immédiatement des salariés touchés par une faillite de leur employeur, ce qui a pu notamment être récemment constaté dans le secteur de la construction.

Cette dispense de l'application de la condition des durées d'inscription n'étant pas accordée d'office par le projet de texte sous avis, la Chambre des Métiers espère néanmoins que la „simple demande“ à introduire par un employeur auprès de l'Administration de l'emploi se fera sans aucune autre contrainte administrative supplémentaire.

\*

## 2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### 2.1. Concernant le paragraphe (6) alinéa 2 de l'article L.126-1 du Code du Travail

Dans un souci de cohérence et de parallélisme des formes entre les dispositions projetées, la Chambre des Métiers suggère que l'alinéa 2 du paragraphe (6) de l'article L.126-1 du Code du Travail soit modifié comme suit:

*„Pour toute créance salariale visée au paragraphe (2), le salarié créancier peut, si sa créance correspond au moins à 80 heures de travail prestées non rémunérées pour les salariés travaillant normalement plus de 20 heures par semaine et à au moins 40 heures de travail prestées non rémunérées pour les salariés ~~ayant travaillé normalement~~ **travaillant normalement** moins de 20 heures par semaine, à partir de la date de la déclaration en état de faillite de son employeur, déposer copie de sa déclaration de créance concernant les arriérés de salaire auprès des services compétents de l'Administration de l'emploi.“*

### 2.2. Concernant l'alinéa 3 de l'article L.541-1 du Code du Travail

La Chambre des Métiers tient à souligner qu'une erreur semble s'être glissée sous la rubrique „Ad (3)“ relative aux commentaires du projet d'alinéa 3 de l'article L.541-1 du Code du Travail.

En effet, une référence est faite „aux aides à l'embauche prévues à l'article L.541-2 du Code du Travail“. Or, il semble que ce soit l'article L.541-1 du Code du Travail qui aurait dû être visé en l'espèce.

A l'exception des quelques remarques formulées ci-dessus, la Chambre des Métiers approuve l'ensemble des dispositions lui soumises pour avis.

Luxembourg, le 3 octobre 2011

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Roland KUHN

